



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

S O M M A I R E

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Délibération n° 2005.61 de la commission exécutive du 13 avril 2005 relative à la signature d'avenant à des contrats d'objectifs et de moyens p. 6
- Arrêté n° ARH.2005.05 du 11 avril 2005 fixant la dotation annuelle du centre hospitalier intercommunal Annemasse – Bonneville p. 7
- Arrêté n° ARH.2005.06 du 11 avril 2005 fixant la dotation annuelle de l'établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve à La Roche-sur-Foron p. 7
- Arrêté n° ARH.2005.07 du 11 avril 2005 fixant la dotation annuelle de l'hôpital Andrevetan à La Roche-sur-Foron p. 8
- Arrêté n° ARH.2005.08 du 11 avril 2005 fixant la dotation annuelle de l'hôpital Dufresne – Sommeiller à La Tour p. 9
- Arrêté n° ARH.2005.09 du 11 avril 2005 fixant la dotation annuelle du centre de soins de suite et de réadaptation « Le Rayon de Soleil » à Monnetier-Mornex p. 9
- Arrêté n° ARH.2005.10 du 11 avril 2005 fixant la dotation annuelle de la maison départementale de retraite et de long séjour de Reignier p. 10
- Arrêté n° ARH.2005.11 du 11 avril 2005 fixant la dotation annuelle de la maison de convalescence « Les Myriams » p. 10
- Arrêté n° ARH.2005.12 du 11 avril 2005 fixant la dotation annuelle du centre médical « Alexis LEAUD » p. 11
- Arrêté n° ARH.2005.13 du 11 avril 2005 fixant la dotation annuelle de l'établissement VSHA (C.M. « Praz Coutant – C.M. « Martel de Janville ») p. 11
- Arrêté n° ARH.2005.14 du 11 avril 2005 fixant la dotation annuelle du centre hospitalier intercommunal des hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains p. 12
- Arrêté n° ARH.2005.15 du 11 avril 2005 fixant la dotation annuelle du centre hospitalier intercommunal des hôpitaux du Pays du Mont-Blanc p. 13
- Arrêté n° ARH.2005.18 du 11 avril 2005 fixant la dotation annuelle du centre de soins de suite et de réadaptation « La Marteraye » à Saint Jorioz p. 13
- Arrêté n° ARH.2005.19 du 11 avril 2005 fixant la dotation annuelle du centre hospitalier de la région d'Annecy p. 14
- Arrêté n° ARH.2005.20 du 11 avril 2005 fixant la dotation annuelle de l'établissement public de santé « Hôpital intercommunal Sud – Léman – Valserine » à Saint Julien-en-Genevois p. 15

- Arrêté n° ARH.2005.21 du 11 avril 2005 fixant la dotation annuelle de l'établissement public de santé « Centre hospitalier de Rumilly » p. 16
- Arrêté n° ARH.2005.22 du 31 avril 2005 fixant la dotation annuelle de l'hôpital Dufresne – Sommeiller à La Tour p. 16
- Arrêté n° ARH.2005.23 du 31 avril 2005 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital Andrevetan à La Roche-sur-Foron..... p. 17
- Arrêté n° ARH.2005.24 du 31 avril 2005 fixant les tarifs journaliers de la maison départementale de retraite de Reignier p. 18
- Arrêté n° 2005.RA.134 du 31 mai 2005 fixant les zones déficitaires en médecins généralistes..... p. 18

ADMINISTRATIONS REGIONALES

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

- Arrêté préfectoral n° SGAR.05.117 du 20 avril 2005 portant approbation du code de bonnes pratiques sylvicoles de la région Rhône-Alpes p. 21

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêté préfectoral n° 2005.1213 du 20 mai 2005 portant habilitation pour assurer les formations aux premiers secours – Centre hospitalier Annemasse – Bonneville p. 22
- Arrêté préfectoral n° 2005.1236 du 30 mai 2005 portant habilitation pour assurer les formations initiales et continues – Comité français de secourisme et de protection civile de la Haute-Savoie (C.F.S. 74) p. 22
- Arrêté préfectoral n° 2005.1291 du 8 juin 2005 portant renouvellement de la liste des représentants des conseillers généraux et des maire du département au sein de la C.C.D.S.A. p. 23

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

- Constitution le 27 mai 2005 de l'association syndicale libre du lotissement « Domaine de Vouan » sur le territoire de la commune de Viuz-en-Sallaz..... p. 24
- Constitution le 30 mai 2005 de l'association syndicale libre du lotissement « Le Jardin Blanchet » sur le territoire de la commune de Messery..... p. 24
- Constitution le 9 juin 2005 de l'association syndicale libre du lotissement « Le 2001 » sur le territoire de la commune de Reignier..... p. 25

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté préfectoral n° 2005.986 du 26 avril 2005 portant habilitation de tourisme – SARL « Altitude Mont-Blanc » à Montriond p. 26
- Arrêté préfectoral n° 2005.987 du 26 avril 2005 portant habilitation de tourisme – SARL « Les Chautets » à Bernex..... p. 26
- Arrêté préfectoral n° 2005.994 du 29 avril 2005 portant occupations temporaires de terrains – communes de Combloux, Domancy et Demi-Quartier p. 27
- Arrêté préfectoral n° 2005.995 du 28 avril 2005 portant composition de la commission locale d'information et de surveillance des installations de traitement des déchets – commune de Passy p. 28
- Arrêté préfectoral n° 2005.1003 du 3 mai 2005 portant agrément pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de la Haute-Savoie et de la Savoie - Société SEVIA SRRHU à La Garenne Colombes p. 29
- Arrêté préfectoral n° 2005.1004 du 3 mai 2005 portant composition de la commission locale d'information et de surveillance de l'établissement S.A. VERDANNET à Allonzier-la-Caille p. 30
- Arrêté préfectoral n° 2005.1025 du 9 mai 2005 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Loisin..... p. 31
- Arrêté préfectoral n° 2005.1026 du 9 mai 2005 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Juvigny, Saint Cergues et Ville-la-Grand p. 31
- Arrêté préfectoral n° 2005.1028 du 9 mai 2005 délivrant une licence d'agent de voyages – SARL OTANTICA à Megève..... p. 32
- Arrêté préfectoral n° 2005.1067 du 9 mai 2005 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels – commune de Cranves-Sales p. 33
- Arrêté préfectoral n° 2005.1075 du 9 mai 2005 modifiant une licence d'agent de voyages – SARL PARADISE VOYAGES à Annecy..... p. 34
- Arrêté préfectoral n° 2005.1076 du 9 mai 2005 modifiant une habilitation de tourisme – SARL HOBBY ONE à Sciez..... p. 34
- Arrêté préfectoral n° 2005.1100 du 12 mai 2005 portant institution de servitudes pour l'accès à la gare de départ du télésiège de la Combe des Juments à La Clusaz..... p. 35
- Arrêté préfectoral n° 2005.1113 du 16 mai 2005 portant création du syndicat mixte d'études des transports et des déplacements dans le bassin valdo genevois p. 36
- Arrêté préfectoral n° 2005.1134 du 16 mai 2005 de cessibilité de parcelles – commune de Saint Gingolph..... p. 38

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

- Décisions du 17 mai 2005 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie p. 39
- Arrêté préfectoral n° 2005.1177 du 19 mai 2005 portant composition de la commission de surendettement des particuliers p. 39
- Arrêté préfectoral n° 2005.1185 du 23 mai 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Rumilly p. 40
- Arrêté préfectoral n° 2005.1230 du 30 mai 2005 portant agrément de la SA Champ des Cimes en qualité de société coopérative d'intérêt collectif p. 40

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEAIAA.5 du 26 avril 2005 portant organisation de la lutte contre la flavescence dorée de la vigne p. 41
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEAIAA.6 du 26 avril 2005 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Haute-Savoie p. 42
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEP.11 du 26 avril 2005 portant autorisation de travaux – commune du Grand-Bornand p. 45
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEGE.23 du 27 avril 2005 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) p. 48
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEP.16 du 10 mai 2005 portant autorisation de travaux – commune de Saint Gervais-les-Bains p. 49

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.307 du 11 avril 2005 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – communes de Bons-en-Chablais et Machilly p. 53
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.346 du 27 avril 2005 portant déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du PLU de Sillingy p. 53
- Arrêté préfectoral n° DDE.2005.373 du 12 mai 2005 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – communes d'Allinges..... p. 53

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.225 du 6 juin 2005 portant extension de la capacité de l'I.M.E. « l'Epanou » p. 55

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

- Arrêté préfectoral n° DDCCRF.2005.2 du 27 mai 2005 fixant les dates des soldes d'été 2005 p. 57

A. N. P. E.

- Décision modificative n° 1 du 29 avril 2005 de la décision nS° 690.2005 portant délégation de signature p. 58

AVIS DE CONCOURS

- Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé de la fonction publique hospitalière – centre hospitalier de la région annécienne p. 59

DIVERS

Réseau Ferré de France

- Décision du 20 mai 2005 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Maxilly-sur-Léman p. 60
- Décision du 31 mai 2005 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Monnetier-Mornex..... p. 60



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Délibération n° 2005.61 de la commission exécutive du 13 avril 2005 relative à la signature d'avenant à des contrats d'objectifs et de moyens

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation à proposer aux établissements concernés par l'attribution d'une subvention, dont la liste figure en annexe, la signature d'un avenant à leur contrat d'objectifs et de moyens enregistrant le montant de cette subvention.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Jacques METAIS.

Annexe à la délibération de la commission exécutive n° 2005.61 du 13 avril 2005

FINESS	Raison Sociale	Chiffre d'affaire théorique total (en euros)	Coefficient de transition initial total MCO	FMESPP : Répartition sur la base du CA	FMESPP : Répartition après application du plafond	Soit en % du CA théorique
38001303	CTRE D'ENDOSCOPIE	928 716	0,618	12 813	13 287	1,43%
73000092	DIALYSE ALLEGEE CHAMBERY	1 587 127	0,811	21 897	22 706	1,43%
42078061	CLINIQUE PASTEUR	2 225 781	0,879	30 709	31 844	1,43%
69078022	CLINIQUE DE LA PART DIEU	1 315 175	0,917	18 145	18 816	1,43%
38001434	INST PRIVE CANCEROLOGIE	3 101 697	0,923	42 793	44 375	1,43%
38078145	CLINIQUE SAINT CHARLES	5 435 801	0,925	74 996	70 000	1,29%
69002918	CED DES BAROLLES	640 084	0,929	8 831	9 157	1,43%
TOTAL		15 234 380		135 189	210 185	

Arrêté n° ARH.2005.05 du 11 avril 2005 fixant la dotation annuelle du centre hospitalier intercommunal Annemasse - Bonneville

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre hospitalier intercommunal Annemasse-Bonneville est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, pour un total de 43 163 079 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à 32 980 424 €

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale sont fixés à :

- 2 119 293 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 013 173 €

Article 5 : Les montants des dotations de soins pour l'exercice 2005 concernant les structures médico-sociales du Centre hospitalier intercommunal Annemasse-Bonneville sont reconduits comme suit :

- EHPAD « Les Edelweiss » à Ambilly : 605 296 €;
- EHPAD « Péterschmitt » à Bonneville : 673 837 €;
- EHPAD « Les Corbattes » à Marnaz : 642 704 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.2005.06 du 11 avril 2005 fixant la dotation annuelle de l'établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve à La Roche-sur-Foron

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale, de l'Établissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve (La-Roche-sur-Foron) est fixé, pour l'exercice 2005, à 20 338 757 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.2005.07 du 11 avril 2005 fixant la dotation annuelle de l'hôpital Andrevetan à La Roche-sur-Foron

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Hôpital Andrevetan (La-Roche-sur-Foron) est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 et 3 du présent arrêté, pour un total de 2 174 226 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 1 356 646 € Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 1 080 305 €;
- budget annexe unité de soins de longue durée : 276 341 €

Article 3 : Les montants des dotations de soins pour l'exercice 2005 concernant les structures médico-sociales de l'Hôpital Andrevetan sont reconduits comme suit :

- maison de retraite : 592 273 €;
- service de soins infirmiers à domicile : 225 307 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

**Arrêté n° ARH.2005.08 du 11 avril 2005 fixant la dotation annuelle de l'hôpital Dufresne –
Sommeiller à La Tour**

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Hôpital Dufresne-Sommeiller (La Tour) est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 et 3 du présent arrêté, pour un total de 3 746 456 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 3 154 183 € Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 1 803 526 €;
- budget annexe unité de soins de longue durée : 1 350 657 €

Article 3 : Le montant de la dotation de soins pour l'exercice 2005 concernant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital Dufresne-Sommeiller est reconduit pour un montant de 592 273 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

**Arrêté n° ARH.2005.09 du 11 avril 2005 fixant la dotation annuelle du centre de soins de
suite et de réadaptation « Le Rayon de Soleil » à Monnetier-Mornex**

Article 1 : Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale, du Centre de soins de suite et de réadaptation Le Rayon de Soleil (Monnetier-Mornex) est fixé, pour l'exercice 2005, à 1 909 481 € Cette dotation se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 1 606 207 €;
- budget annexe unité de soins de longue durée : 303 274 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.2005.10 du 11 avril 2005 fixant la dotation annuelle de la maison départementale de retraite et de long séjour de Reignier

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la Maison départementale de retraite et de long séjour de Reignier est fixé, pour l'année 2005, aux articles 2 et 3 du présent arrêté, pour un total de 3 946 109 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement «unité de soins de longue durée» mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 3 668 793 €

Article 3 : Le montant de la dotation de soins pour l'exercice 2005 concernant le budget médico-social de la Maison départementale de retraite et de long séjour de Reignier est fixé à 277 316 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.2005.11 du 11 avril 2005 fixant la dotation annuelle de la maison de convalescence « Les Myriams »

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale, de la Maison de Convalescence « LES MYRIAMS » est fixé pour l'année 2005 à 1 292 250,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.2005.12 du 11 avril 2005 fixant la dotation annuelle du centre médical « Alexis LEAUD »

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale, du Centre Médical « ALEXIS LEAUD » est fixé pour l'année 2005 à 6 051 504,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.2005.13 du 11 avril 2005 fixant la dotation annuelle de l'établissement VSHA (C.M. « Praz Coutant – C.M. « Martel de Janville »)

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement VSHA (C.M. « PRAZ COUTANT – C.M. « MARTEL DE JANVILLE ») est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 4 du présent arrêté pour un total de 10 107 235,00 €;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à 5 606 444,00 €;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 167 953,00 €;

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 4 332 838,00 € Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 3 275 196,00 €
- budget annexe unité de soins de longue durée : 1 057 642,00 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.2005.14 du 11 avril 2005 fixant la dotation annuelle du centre hospitalier intercommunal des hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement, du Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Léman (THONON-EVIAN) est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 6 du présent arrêté pour un total de 50 365 974,00 €;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à 32 463 360,00 €;

Article 3 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 612 714,00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 128 352,00€ pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 378 302,00 €;

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 10 505 301,00 € Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 9 082 922 ,00 €
- budget annexe unité de soins de longue durée : 1 422 379,00 €

Article 6 : Le montant de la dotation de soins pour l'exercice 2005 concernant les structures médico-sociales du Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Léman est reconduit comme suit :

- Maison de Retraite « La Prairie » à Thonon N° FINESS : 740 789 656 : 800 188,00 €
- E.H.P.A.D. « Les Myosotis » à Evian N° FINESS :740 788 054 : 1 477 757,00 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.2005.15 du 11 avril 2005 fixant la dotation annuelle du centre hospitalier intercommunal des hôpitaux du Pays du Mont-Blanc

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement, du Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté pour un total de 26 218 512 €;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à 18 953 217 €;

Article 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est fixé à :

- 1 612 714 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à ,3 677 279 €;

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 894 762 €

Article 6 : Le montant de la dotation de soins pour l'exercice 2005 concernant les structures médico-sociales du Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc se décompose comme suit :

Maisons de Retraite :

- « Hélène Couttet » à Chamonix N° FINESS : 740 788 013	331 593 €
- « Les Airelles » à Sallanches N° FINESS : 740 787 544	748 947 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.2005.18 du 11 avril 2005 fixant la dotation annuelle du centre de soins de suite et de réadaptation « La Marteraye » à Saint Jorioz

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation «La Marteraye » à Saint-Jorioz est fixé pour l'année 2005 à 1 654 796 euros.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.2005.19 du 11 avril 2005 fixant la dotation annuelle du centre hospitalier de la région d'Annecy

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement public de santé «Centre Hospitalier de la Région d'Annecy» est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 6 du présent arrêté, soit pour un total de 93 161 386 euros.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à 58 866 451 euros.

Article 3 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à

- 2 119 293 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 316 754 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 686 222 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 22 607 424 € Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 21 223 055 €
- budget annexe unité de soins de longue durée : 1 384 369 €

Article 6 : Le montant de la dotation de soins pour l'exercice 2005 concernant les structures médico-sociales du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy est reconduit comme suit :

- Maison de Retraite « Saint-François de Sales » à Annecy : 565 242 euros.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.2005.20 du 11 avril 2005 fixant la dotation annuelle de l'établissement public de santé « Hôpital intercommunal Sud – Léman – Valserine » à Saint Julien-en-Genevois

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement public de santé « Hôpital Intercommunal Sud-Léman-Valserine » à Saint-Julien-en-Genevois est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 6 du présent arrêté, soit pour un total de 21 068 992 euros.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à 17 286 261 euros.

Article 3 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

* 950 450 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 041 426 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 303 741 € Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 432 237 €
- budget annexe unité de soins de longue durée : 871 504 €

Article 6 : Le montant de la dotation de soins pour l'exercice 2005 concernant les structures médico-sociales de l'Hôpital Intercommunal Sud-Léman-Valserine à Saint-Julien-en-Genevois est reconduit comme suit :

- Maison de Retraite à Saint-Julien-en-Genevois : 487 114 euros.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.2005.21 du 11 avril 2005 fixant la dotation annuelle de l'établissement public de santé « Centre hospitalier de Rumilly »

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement public de santé « Centre Hospitalier de Rumilly » est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, soit pour un total de 7 419 467 euros.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à 1 536 590 euros.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 461 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 341 890 € Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 3 892 330 €
- budget annexe unité de soins de longue durée : 1 449 560 €

Article 5 : Le montant de la dotation de soins pour l'exercice 2005 concernant les structures médico-sociales du Centre Hospitalier de Rumilly est reconduit comme suit :

- Maison de Retraite « Baufort » à Rumilly : 532 526 euros.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.2005.22 du 31 avril 2005 fixant la dotation annuelle de l'hôpital Dufresne – Sommeiller à La Tour

Article 1 : L'arrêté n° 2005/08 du 11 avril 2005 est modifié, notamment ses articles 1 et 3.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Hôpital Dufresne-Sommeiller (La Tour) est fixé pour l'année 2005, aux articles 3 et 4 du présent arrêté, pour un total de 4 248 258 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 154 183 € Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 1 803 526 €;
- budget annexe unité de soins de longue durée : 1 350 657 €

Article 4 : Le montant de la dotation de soins pour l'exercice 2005 concernant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital Dufresne-Sommeiller est fixé à 1 094 075 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.2005.23 du 31 avril 2005 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital Andrevetan à La Roche-sur-Foron

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004.59 du 21 septembre 2004 fixant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital Andrevetan à La-Roche-sur-Foron est modifié comme suit :

1. Membres représentant les collectivités territoriales :
 - 1.1. représentants désignés par le conseil municipal de la commune de La-Roche-sur-Foron :
 - Monsieur Michel THABUIS, maire ;
 - Madame Lucienne THABUIS, conseillère municipale ;
 - Madame Maryvonne BARAS, conseillère municipale.
 - 1.2. représentants des deux autres communes du secteur sanitaire :
 - Monsieur François GONON, adjoint au maire de Saint-Pierre-en-Faucigny ;
 - Madame Dominique JIMENEZ, conseillère municipale de Bonneville.
 - 1.3. représentant du Conseil général :
 - Monsieur Denis DUVERNAY.
2. Membres désignés par :
 - 2.1. la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Philippe RENAULT, président ;
 - Madame le Docteur Sylvie ACHARD, vice-présidente ;
 - Monsieur le Docteur Michel MONTANT, membre.
 - 2.2. la commission de services de soins infirmiers :
 - Madame Marie-Jeanne PERAY.
 - 2.3. le personnel titulaire :
 - Madame Anne-Marie COSTE ;
 - Madame Raphaëlle BISCAZZO.
3. Personnalités qualifiées proposées par Monsieur le Préfet :
 - Monsieur le Docteur Jean-Louis MAIRE, nommé sur proposition conjointe du Conseil départemental de l'ordre des médecins et des syndicats départementaux de médecins les plus représentatifs ;
 - Madame Jacqueline COLLOMB ;
 - Madame Claude BUFLIER, représentant non hospitalier des professions paramédicales.

4. Membres représentant les usagers :
 - Madame Odette AMOUDRUZ, représentant l'ADMR, association du service à domicile ;
 - Monsieur Fabien DEGRAVEL, représentant la Fédération départementale des clubs ruraux des aînés.
5. Membre ayant une voix consultative :
 - Madame Béatrice MONTANT, représentant les familles des personnes accueillies en unité de soins de longue durée.

Article 2 :

Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation,
 Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'Hôpital Andrevetan,
 Madame la Directrice de l'Hôpital Andrevetan,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
 Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
 Et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Françoise DELAUX.

Arrêté n° ARH.2005.24 du 31 avril 2005 fixant les tarifs journaliers de la maison départementale de retraite de Reignier

Article 1 : Les tarifs applicables aux personnes admises à la Maison Départementale de Retraite de Reignier, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du 1^{er} juin 2005 :

Codes tarifaires	Services	Tarifs
40	Soins de longue durée : forfait journalier moyen	44,55 €
43	Maison de retraite : forfait journalier moyen	22,39 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
 Et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Françoise DELAUX.

Arrêté n° 2005.RA.134 du 31 mai 2005 fixant les zones déficitaires en médecins généralistes

Article 1 : Sont considérées comme déficitaires en médecins généralistes pour l'année 2005, les zones composées des communes suivantes :

Département de l'Ain :

- L'Abergement-Clémenciat, Baneins, Chatillon-sur-Chalaronne, Condeissiat, Dompierre-sur-Chalaronne, Relevant, Romans, Saint-Etienne-sur-Chalaronne, Saint-Georges-sur Renon, Sandrans, Sulignat, Valeins,
- Beaupont, Coligny, Domsure, Salavre, Verjon, Villemotier,
- Benonces, Briord, Montagnieu, Seillonaz, Serrières-de-Briord,

Département de l'Ardèche :

- Lablachère,
- Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Laurent-du-Pape,
- Préaux, Saint-Symphorien-de-Mahun, Satillieu,
- Ucel,
- Lanas, Rochecolombe, Saint-Germain, Saint-Maurice-d'Ardèche, Vogüe,

Département de la Drôme :

- Barbières, Marches, Rochefort-Samson, Saint-Vincent-la-Commanderie,
- Beauvallon,
- Chatuzange-leGoubet,
- Saint-Barthélémy-de-Vals, Beausemlant, Laveyron, Ponsas, Saint-Vallier, Serves-sur-Rhône,
- Lapeyrouse-Mornay, Lens-Lestang,

Département de l'Isère :

- Les Abrets, La Batie-Divisin, Charancieu, Chimilin, Fitialieu, Saint-Ondras,
- Beaufort, Beaurepaire, Bellegarde-Poussieu, Cour-et Buis, Jarcieu, Lentiol, Marcilloles, Marcollin, Moissieu-sur-Dollon, Montseveroux, Pact, Pajay, Pisieu, Pommier-de-Beaurepaire, Primarette, Revel-Tourdan, Saint-Barthélémy, Saint-Julien-del'Herms,
- Thodure,
- Charantonay,
- Ambel, Beaufin, Corps, Les-Cotes-de-Corps, Monestier-d'Ambel, Pellafol, Sainte-Luce, Saint-Michel-en-Beaumont, La Salette-Fallevaux,
- Bouvesse-Quirieux, Charrette, Courtenay, Creys-Mepieu, Optevoz, Parmilieu, Porcieu-Amblagnieu, Saint-Baudille-la-Tour,
- Pont-de Cheruy
- Clonas-sur-Varèze, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Prim,
- Beauvoir-en-Royans, Presles, Saint-Pierre-de-Cherennes, Saint-Romans,
- Izerore, Saint-Sauveur, Le Vertou,
- Janneyrias,

Département de la Loire :

- Commelle-Vernay, Cordelle, Parigny, Saint-Cyr-de-Favières,
- Le Coteau, Notre-Dame-de-Boisset, Saint-Vincent-de-Boisset,
- Fourneaux, Lay, Machezal, Neaux, Saint-Symphorien-de-Lay,
- Boisset-Saint-Priest, Chazelle-sur-Lavieu, Chenereilles, Gumières, Lavieu, Margerie-Chantagret, Marols, Saint-Jean-Soleymieux, Soleymieux, Usson-en-Forez,

Département du Rhône :

- Les Ardillats, Avenas, Beaujeu, Chénelette, Lantignié, Marchampt, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Vernay,
- Saint-Laurent-d'Agny, Taluyers,
- Pusignan,

Département de la Savoie :

- Barby, Curienne, La Thuile,

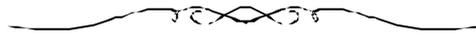
Département de la Haute-Savoie :

- La Balme-de-Sillingy, Choisy,
- Magland,
- Scionzier,
- Mésigny, Sillingy, Thusy, Vaulx,

Article 2: Cette liste, révisable chaque année, pourra également être complétée, en tant que de besoin, et, notamment, au vu de l'évolution des zones, qui sans satisfaire aux critères de définition des zones déficitaires, peuvent néanmoins être considérée comme fragiles.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel il s'applique.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Jacques METAIS.



ADMINISTRATIONS REGIONALES

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté préfectoral n° SGAR.05.117 du 20 avril 2005 portant approbation du code de bonnes pratiques sylvicoles de la région Rhône-Alpes

Article 1^{er}. Le code de bonnes pratiques sylvicoles de la région Rhône-Alpes, comprenant une fiche d'adhésion du propriétaire et seize fiches correspondant chacune à une zone forestière, est approuvé.

Article 2. Les principes essentiels figurant sur chacune des seize fiches ci-dessus sont d'application impérative pour les adhérents au code de bonnes pratiques sylvicoles .

Article 3. Le code de bonnes pratiques sylvicoles peut être consulté auprès du centre régional de la propriété forestière, de la chambre régionale d'agriculture, des chambres départementales d'agriculture de l'Ain, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie, de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt des départements de Rhône-Alpes.

Article 4. Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, les préfets et les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des départements de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
Et du département du Rhône, par délégation,
Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales,
Hervé BOUCHAERT.



**DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES**

Arrêté préfectoral n° 2005.1213 du 20 mai 2005 portant habilitation pour assurer les formations aux premiers secours – Centre hospitalier Annemasse - Bonneville

ARTICLE 1er – Le Centre Hospitalier Annemasse-Bonneville est habilité pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- Attestation de Formations des Premiers Secours,
- Attestation de Formations Complémentaire aux Premiers Secours avec matériel,
- Certificat de Formations aux Premiers Secours en Equipe,
- Défibrillation semi-automatique.

ARTICLE 2 – Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans à compter de ce jour, et renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.1236 du 30 mai 2005 portant habilitation pour assurer les formations initiales et continues – Comité français de secourisme et de protection civile de la Haute-Savoie (C.F.S. 74)

ARTICLE 1er – le Comité Français de Secourisme et de Protection Civile de la Haute-Savoie (C.F.S. 74) est agréé au niveau départemental, pour assurer les formations initiales et continues ci-dessous :

- Formation de base aux premiers secours et délivrance de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS),
- Formation complémentaire aux premiers secours avec matériel et délivrance de l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel (AFCPSAM),
- Formation aux activités de premiers secours en équipe,
- Formation de Moniteur National des Premiers Secours,
- Formation au Brevet National d'Instructeur de Secourisme .

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de ce jour, et renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Comité Français et de Protection Civile de la Haute-Savoie (C.F.S. 74) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.1291 du 8 juin 2005 portant renouvellement de la liste des représentants des conseillers généraux et des maire du département au sein de la C.C.D.S.A.

Article 1^{er} : La liste des représentants du département au sein de la CCDSA est arrêtée comme suit pour une période de trois ans:

Délégués titulaires

- M. Pierre DEVANT, Conseiller Général du canton de CLUSES.
- M. Georges ETALLAZ, Conseiller Général du canton de ST JULIEN EN GENEVOIS.
- M. Denis DUVERNAY, Conseiller Général du canton de LA ROCHE SUR FORON.

Délégués suppléants

- M. Raymond BARDET, Conseiller Général du canton d'ANNEMASSE NORD.
- M. Raymond MUDRY, Conseiller Général du canton de BONNEVILLE.
- M. Maurice GRADEL, Conseiller Général du canton de SCIONZIER.

Article 2: La liste des représentants de l'association des maires du département au sein de la CCDSA est arrêtée comme suit pour une période de trois ans :

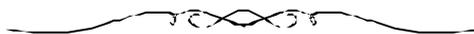
- M. Jean-Pierre FILLION, maire d'ALLINGES.
- M. Bernard NEYRET, maire de GIEZ.
- M. Alain POYRAULT, maire de FRANGY.

Article 3 :

- Monsieur le Préfet du département ;
- Monsieur le Secrétaire Général ;
- Monsieur le Directeur de Cabinet ;
- Messieurs les Sous-Préfets du département de la Haute-Savoie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.



SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Constitution le 27 mai 2005 de l'association syndicale libre du lotissement «Domaine de Vouan » sur le territoire de la commune de Viuz-en-Sallaz

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de VIUZ-EN-SALLAZ

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale libre des propriétaires du Lotissement « Domaine de Vouan »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs jusqu'à leur classement dans le domaine communal; ladite acquisition des biens et équipements communs devra être réalisée dans les délais et conditions fixés aux statuts ;
- ❖ La création de tous éléments d'équipements nouveaux ;
- ❖ La cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'association à une personne morale de droit public ;
- ❖ Le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement par tous les propriétaires ou occupants ;
- ❖ L'exercice de toutes actions afférentes à ce contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- ❖ La gestion et la police des biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association notamment les éventuels contrats d'entretien des espaces libres collectifs ;
- ❖ L'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires du lotissement et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces libres, canalisations et réseaux divers, ouvrages de construction nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci ;
- ❖ La souscription des polices d'assurance ;
- ❖ La répartition des dépenses entre les membres de l'association et leur recouvrement ;
- ❖ Et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Pour le Préfet,
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,
Nathalie BRAT.

Constitution le 30 mai 2005 de l'association syndicale libre du lotissement «Le Jardin Blanchet » sur le territoire de la commune de Messery

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de MESSERY

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale libre des propriétaires du Lotissement « Le Jardin Blanchet »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs jusqu'à leur classement dans le domaine communal; ladite acquisition des biens et équipements communs devra être réalisée dans les délais et conditions fixés aux statuts ;
- ❖ La création de tous éléments d'équipements nouveaux ;
- ❖ La cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'association à une personne morale de droit public ;
- ❖ Le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement par tous les propriétaires ou occupants ;
- ❖ L'exercice de toutes actions afférentes à ce contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- ❖ La gestion et la police des biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association notamment les éventuels contrats d'entretien des espaces libres collectifs ;
- ❖ L'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires du lotissement et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces libres, canalisations et réseaux divers, ouvrages de construction nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci ;
- ❖ La souscription des polices d'assurance ;
- ❖ La répartition des dépenses entre les membres de l'association et leur recouvrement ;
- ❖ Et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Pour le Préfet,
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,
Nathalie BRAT.

Constitution le 9 juin 2005 de l'association syndicale libre du lotissement « Le 2001 » sur le territoire de la commune de Reignier

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de REIGNIER

- Une Association Syndicale Libre dénommée :
Association syndicale du lotissement « Le 2001 »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, d'éclairage public et de distribution d'énergie électrique, et d'une façon plus générale des VRD. ;
- ❖ L'association conservera la propriété des ouvrages ci-dessus sauf en cas de remise à la commune.

Pour le Préfet,
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,
Nathalie BRAT.



<p style="text-align: center;">DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</p>
--

**Arrêté préfectoral n° 2005.986 du 26 avril 2005 portant habilitation de tourisme – SARL
« Altitude Mont-Blanc » à Montriond**

ARTICLE 1er : L'habilitation n° HA.074.05.0010 est délivrée à la SARL ALTITUDE-MONT BLANC exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'état (accompagnateur en moyenne montagne avec qualifications complémentaires : moyenne montagne enneigée et vélo tout terrain en milieu montagnard)

Adresse du siège social : Côte du Pont – MONTRIOND (74110)

Forme juridique : SARL

Lieu d'exploitation : MONTRIOND

Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. LASNE Jean-Jacques.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LE MANS CAUTION S.A. – 12, allée du Bourg d'Anguy – LE MANS (72013).

Mode de garantie : Entreprise d'assurance habilitée.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de MMA Assurances – Agence PIQUET-GAUTHIER – B.P. 27 – OULLINS Cedex (69921).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

**Arrêté préfectoral n° 2005.987 du 26 avril 2005 portant habilitation de tourisme – SARL
« Les Chautets » à Bernex**

ARTICLE 1er : L'habilitation n° HA.074.05.0011 est délivrée à la SARL LES CHAUTETS exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs ayant procédé à une ouverture de centre (centre de vacances).

Adresse du siège social : Les Chautets - BERNEX (74500)

Forme juridique : SARL

Lieu d'exploitation : BERNEX

Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. Régis DELALE.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LA LYONNAISE DE BANQUE – Agence d'ANNECY – 28, rue Vaugelas.

Mode de garantie : Entreprise d'assurance habilitée.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie d'assurances SWISS LIFE – Cabinet de MM. VUAGNAT-TUPIN – 10, avenue du Général de Gaulle à THONON-LES-BAINS (74207).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.994 du 29 avril 2005 portant occupations temporaires de terrains – communes de Combloux, Domancy et Demi-Quartier

ARTICLE 1er : M. le Président du Syndicat d'adduction d'eau de COMBLOUX, DOMANCY, DEMI-QUARTIER, les agents placés sous ses ordres, ainsi que les personnes mandatées par lui, sont autorisés à occuper temporairement, pendant une durée de deux ans, les parcelles de terrain mentionnées à l'article 2, afin de permettre l'aménagement d'une piste de chantier pour la construction d'un réservoir d'eau potable sur le site de Prapacot, (commune de SAINT GERVAIS-LES-BAINS) et la réalisation d'une canalisation d'adduction d'eau (commune de COMBLOUX).

Les parcelles concernées par la procédure d'occupation temporaire sont constituées par les terrains supportant :

Le chemin privé existant reliant le secteur du Bettex (SAINT GERVAIS-LES-BAINS) et le chemin rural de Barby (COMBLOUX), soit une emprise de 4 mètres de large, permettant l'acheminement des éléments de construction du réservoir et des engins nécessaires à celle-ci.

Les chemins ruraux de Barby et Pierre-Notre-Dame, sur la commune de COMBLOUX, entre « Prapacot » et le lieu-dit « les Intages », sur une longueur de 1 000 mètres et une largeur de 6 mètres, afin de permettre l'ouverture de la tranchée, la dépose et le stockage des matériaux de déblai, des tuyaux et autres matériels de chantier et la circulation des engins.

ARTICLE 2 : MM. les Maires de SAINT GERVAIS-LES-BAINS et de COMBLOUX notifieront le présent arrêté aux propriétaires des parcelles désignées ci-après, conformément aux fiches parcellaires ci-annexées.

ARTICLE 3 : Après accomplissement des formalités mentionnées à l'article 2, M. le Président du Syndicat d'adduction d'eau de COMBLOUX, DOMANCY, DEMI-QUARTIER, ou son mandataire, adressera par lettre recommandée, une notification aux propriétaires des terrains, leur indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux, et les invitant à s'y trouver ou à s'y faire représenter, afin de procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux, préalablement à toutes occupations du terrain désigné.

La visite des lieux ne pourra intervenir au minimum que 10 jours après l'intervention de cette notification.

ARTICLE 4 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, MM. les Maires de SAINT GERVAIS-LES-BAINS et de COMBLOUX désigneront d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du maître d'ouvrage.

Il sera dressé un procès-verbal de l'opération. Celui-ci devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage. Il sera rédigé en trois exemplaires dont l'un sera déposé à la mairie et les deux autres remis aux parties intéressées.

ARTICLE 5 : En cas d'accord des différentes parties ou de leurs représentants, les travaux pourront commencer aussitôt après la visite.

En cas de désaccord, les travaux ne pourront commencer qu'après dépôt du procès-verbal. Dans ce cas, la partie la plus diligente pourra saisir le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un expert, mais sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 6 : Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire du terrain, et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif pour obtenir le règlement correspondant.

Avant qu'il ne soit procédé au règlement de l'indemnité, les propriétaires désignés seront tenus de faire connaître les fermiers, locataires, titulaires de droit d'usufruit ou autre. A défaut, ils resteraient seuls chargés des indemnités que ces derniers pourraient réclamer.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droits, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation temporaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies de SAINT GERVAIS-LES-BAINS et de COMBLOUX, et en tout autre point d'affichage habituel.

En outre, il sera inséré par mes soins, dans un journal, aux frais de M. le Président du Syndicat d'adduction d'eau de COMBLOUX, DOMANCY, DEMI-QUARTIER.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 9 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

- M. le Président du Syndicat d'adduction d'eau de COMBLOUX, DOMANCY, DEMI-QUARTIER,

- MM. Les maires de SAINT GERVAIS-LES-BAINS et de COMBLOUX;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui ne prendra effet que dix jours après l'affichage prévu à l'article 5.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.995 du 28 avril 2005 portant composition de la commission locale d'information et de surveillance des installations de traitement des déchets – commune de Passy

ARTICLE 1er.- La Commission Locale d'Information et de Surveillance des installations de traitement des déchets exploitées à PASSY par le SITOM des Vallées du Mont-Blanc est composée comme suit :

- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE, Président.

- Représentants des administrations publiques concernées :

* Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,

* Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,

- * Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- Représentants du SITOM des Vallées du Mont-Blanc, exploitant :
 - * Monsieur Bernard OLLIER
 - * Madame Catherine DURR
 - * Madame Sylviane POULAIN.
- Représentants des collectivités territoriales concernées :
 - * Commune de PASSY : Madame Andrée-Françoise PAYRAUD
 - * Commune des HOUCHES : Monsieur Emile MARNAT
 - * Commune de SERVOZ : Madame Laure SCHMUTZ (suppléant : Monsieur Francis SURE).
- Représentants des associations de protection de l'environnement concernées :
 - * Madame Yvonne VILLAUME, FRAPNA Haute-Savoie
 - * Monsieur Gérard DECORPS, FRAPNA Haute-Savoie
 - * Monsieur Emile WALTI, FRAPNA Haute-Savoie.

ARTICLE 2. - La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

ARTICLE 3. - L'arrêté préfectoral n° 2002-410 du 4 mars 2002 est abrogé.

ARTICLE 4. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chaque membre de la Commission.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.1003 du 3 mai 2005 portant agrément pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de la Haute-Savoie et de la Savoie - Société SEVIA SRRHU à La Garenne Colombes

Article 1. La Société SEVIA SRRHU implantée à LA GARENNE COLOMBES (92250) est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de la Haute-Savoie et de la Savoie.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2. La Société SEVIA SRRHU implantée à LA GARENNE COLOMBES, est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

Article 3. La Société SEVIA SRRHU implantée à LA GARENNE COLOMBES doit faire parvenir au Préfet les contrats confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

Article 4. La Société SEVIA SRRHU implantée à LA GARENNE COLOMBES doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 5. Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société SEVIA SRRHU doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Article 6. S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7. Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et sera notifié à :

M. D. WIMEZ Directeur Général gérant de la Société SEVIA SRRHU - Immeuble le Colombus - 1, rond point de l'Europe - 92250 LA GARENNE COLOMBES.

Et dont ampliation sera adressée à :

La délégation régionale de l'Agence de l'environnement et de la Maîtrise de l'Energie Rhône Alpes (ADEME)-10, rue des EMERAUDES- 69006 LYON.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.1004 du 3 mai 2005 portant composition de la commission locale d'information et de surveillance de l'établissement S.A. VERDANNET à Allonzier-la-Caille

ARTICLE 1^{er} : La Commission Locale d'Information et de Surveillance de l'établissement exploité par la S.A. VERDANNET à ALLONZIER-la-CAILLE est composée comme suit :

Monsieur le Sous-Préfet de SAINT JULIEN-en-GENEVOIS, président,

- représentants des administrations publiques concernées :

- Madame le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

- représentants de la S.A. VERDANNET :

- Monsieur Roland VERDANNET, directeur général,
- Monsieur Jérôme GIRARD, directeur du site d'ALLONZIER-LA-CAILLE,
- Mademoiselle Isabelle ROCH, Ingénieur qualité,

- représentants des collectivités concernées :

- la commune d'ALLONZIER-LA-CAILLE représentée par M. Gilles PECCI, maire,
- la commune de CHOISY représentée par M. Olivier COUET, conseiller municipal,
- la communauté de communes du pays de CRUSEILLES représentée par M. Michel LANGIN, président, (suppléant : M. Georges MEGEVAND),

- représentants des associations de protection de l'environnement concernées :

- l'association La Caille Air Pur , sise à Néplier – 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE représentée par Mme Nathalie BONNABEL et par M. Luke SHORROCK, titulaires, (suppléante : Madame Caroline RIVOLLIER) ;
- la Fédération Rhône-Alpes de protection de la Nature (F.R.A.P.N.A.) sise 58, avenue de Genève 74000 - ANNECY représentée par Monsieur Georges DEPRES , titulaire, (suppléante : Madame Françoise LE STRAT).

ARTICLE 2: La durée du mandat des membres de la commission et de trois ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, est réputé démissionnaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de SAINT JULIEN-en-GENEVOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à chaque membre de la commission.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.1025 du 9 mai 2005 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Loisin

ARTICLE 1^{ER}.- Est dissoute l'association foncière de remembrement de LOISIN.

ARTICLE 2.- Suite aux apurements comptables, le reliquat sera versé au profit de la commune de LOISIN.

ARTICLE 3- Ampliation du présent arrêté sera affichée dans la commune de LOISIN dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'arrêté.

ARTICLE 4.- Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par le Maire de la commune de LOISIN.

ARTICLE 5.-

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.1026 du 9 mai 2005 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Juvigny, Saint Cergues et Ville-la-Grand

ARTICLE 1^{ER}.- Est dissoute l'association foncière de remembrement de JUVIGNY/SAINT CERGUES/VILLE-LA-GRAND.

ARTICLE 2- Suite aux apurements comptables, le reliquat sera versé au profit des communes de JUVIGNY, SAINT CERGUES et VILLE-LA-GRAND.

ARTICLE 3- Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les communes de JUVIGNY, SAINT CERGUES et VILLE-LA-GRAND, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'arrêté.

ARTICLE 4- Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par les maires des communes de JUVIGNY, SAINT CERGUES et VILLE-LA-GRAND.

ARTICLE 5.-

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.1028 du 9 mai 2005 délivrant une licence d'agent de voyages – SARL OTANTICA à Megève

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages réceptive n° LI.074.05.0003 est délivrée à la SARL OTANTICA

Adresse du siège social : 21, rue de la Poste – MEGEVE (74120)

Représentée par : MM. PASQUIER Ludovic et MUFFAT-MERIDOL Marc, co-gérants

Forme Juridique : SARL

Lieu d'exploitation : 2001, route Nationale – MEGEVE (74120)

Personne détenant l'aptitude professionnelle : M. PASQUIER Ludovic.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LA BANQUE DE SAVOIE – agence de MEGEVE, place de la Résistance.

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie GAN EUROCOURTAGE – Cabinet GRAS SAVOYE ACTEON – 2 à 8, rue Ancelle NEUILLY-SUR-SEINE Cedex (92202).

ARTICLE 4 : Conformément aux termes de l'article 8 du décret du 15 juin 1994, toute modification survenant dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée pour la délivrance de la licence doit être signalée au Préfet.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.1067 du 9 mai 2005 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels – commune de Cranves-Sales

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de CRANVES-SALES, du lundi 13 juin 2005 au mercredi 13 juillet 2005 inclus, à une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-François VACHOUX, Chargé d'études en environnement, assurera les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de CRANVES-SALES, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition du public en mairie de CRANVES-SALES, afin de recevoir ses observations, les :

13 juin de 08 H 30 à 11 H 30,
29 juin de 09 H 00 à 12 H 00,
13 juillet de 14 H 00 à 17 H 00.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert par le Maire, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de CRANVES-SALES, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux, (lundi, mardi, mercredi et vendredi : 08 H 30-12 H 00 / 13 H 30 – 17 H 00, jeudi : 13 H 30 - 18 H 30) sauf samedis, dimanches et jours fériés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le Maire de CRANVES-SALES.

ARTICLE 5 : Le commissaire disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au 13 août 2005, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées à M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS, qui m'en fera retour avec son avis.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de CRANVES-SALES, en Sous-Préfecture de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS, ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7 : L'avis d'ouverture d'enquêtes sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de CRANVES-SALES au moins 15 jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire établi avant l'ouverture de l'enquête et annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de l'Etat, en caractères apparents, dans les journaux LE DAUPHINE LIBERE et LE MESSAGER, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 8 : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Sous-Préfecture de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 9 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le Sous Préfet de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS,
- M. le Maire de CRANVES-SALES,

- M. le Commissaire-Enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ainsi qu'à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.1075 du 9 mai 2005 modifiant une licence d'agent de voyages – SARL PARADISE VOYAGES à Annecy

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2003-897 du 30 avril 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

La licence d'agent de voyages n° LI.074.03.0001 est délivrée à la SARL PARADISE VOYAGES

Adresse du siège social :	55 bis, rue Carnot – ANNECY (74000)
Représentée par :	Melle Aurélie VEYRAT-CHARVILLON, gérante
Forme Juridique :	SARL
Lieu d'exploitation :	ANNECY
Technicienne :	Melle Aurélie VEYRAT-CHARVILLON.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2005.1076 du 9 mai 2005 modifiant une habilitation de tourisme – SARL HOBBY ONE à Sciez

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2003-2280 du 13 octobre 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

L'habilitation n° HA.074.03.0007 est délivrée à la SARL HOBBY ONE exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'état (Educateur sportif canoë-kayak)

Adresse du siège social :	34, Lot des Vergers de Bonnatrait – SCIEZ (74140)
Forme juridique :	SARL
Co-gérants :	MM. FERACO Patrice et LE COZ Frédéric
Nom commercial :	HOBBY ONE
Lieu d'exploitation :	SCIEZ (74140)
Personne dirigeant l'activité :	M. FERACO Patrice.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2005.1100 du 12 mai 2005 portant institution de servitudes pour l'accès à la gare de départ du télésiège de la Combe des Juments à La Clusaz

ARTICLE 1er : Sont frappées de servitudes au titre de la loi du 9 janvier 1985, les parcelles de terrains B 3311 et 4358 , en vue d'assurer l'accès à la gare de départ du télésiège de la Combe des Juments, conformément au plan et état parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision permet la pénétration sur les terrains spécialement désignés à l'enquête, au profit de la commune de LA CLUSAZ, de l'exploitant du domaine skiable ainsi que des personnels des sociétés agissant pour le compte de ceux-ci.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de la servitude se définissent de la manière suivante :

A - Durant la période d'enneigement telle que fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques, ladite période devant être nécessairement comprise entre le 15 novembre et le 15 mai :

Interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même de façon temporaire de quelconques obstacles de nature à gêner le passage des engins ou à porter atteinte à la sécurité des personnes.

Obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations n'empiètent pas sur l'emprise.

Obligation d'accepter le passage de toute personne ou engins affectés à la préparation et à l'entretien de la piste ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens.

Obligation de laisser le bénéficiaire procéder à l'enlèvement des obstacles naturels ou artificiels non adhérents au sol et en matériaux non consolidés.

B - En dehors de la période d'enneigement, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Toutefois, il leur est possible de clore, pour les nécessité de la pâture, leurs parcelles en prévoyant cependant une partie mobile de leur clôture sur une largeur de 5 mètres dans l'axe de la servitude de manière à permettre le passage des personnes et des engins chargés des travaux. En tout état de cause, les clôtures devront être ôtées avant le début de la saison d'hiver.

C - La commune bénéficiaire doit veiller à ce que la servitude n'empêche pas, hors la saison d'enneigement, l'utilisation en pâture des propriétés grevées de la servitude et ce, notamment, par tous travaux de débroussaillage qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 4 : Le Maire de LA CLUSAZ devra procéder à l'affichage et à la publication du présent arrêté qui sera inséré par mes soins au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Une ampliation de cet arrêté ainsi qu'un extrait du plan et de l'état parcellaire sera notifiée aux intéressés par mes soins.

ARTICLE 6 : Les demandes d'indemnités pour préjudices matériels, directs et certains, devront adressées à M. le Maire de LA CLUSAZ, dans le délai d'un an suivant la constatation du dommage.

ARTICLE 7 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le Maire de LA CLUSAZ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à titre d'information à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ainsi qu'à M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.1113 du 16 mai 2005 portant création du syndicat mixte d'études des transports et des déplacements dans le bassin valdo genevois

ARTICLE 1: Il est formé entre :

Le Département de la Haute-Savoie

La Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne

La Communauté de Communes des Voirons

La Communauté de Communes du Bas Chablais

La Communauté de Communes du Genevois

Le Département de l'Ain

La Communauté de Communes du Bassin Bellegardien

La Communauté de Communes du Pays de Gex

un syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

*« Syndicat Mixte d'Etudes des Transports et des Déplacements
dans le bassin franco valdo genevois ».*

ARTICLE 2 : SIEGE :

Le siège du syndicat mixte est fixé à ARCHAMPS – Site d'ARCHAMPS – « Espace Lémanique ».

ARTICLE 3 : DUREE :

Le syndicat mixte est institué pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : OBJET :

Le syndicat mixte a pour mission principale de faire des études relatives aux transports et aux déplacements :

soit sur le domaine transfrontalier ;

soit sur des sujets communs à au moins deux structures.

Il sera notamment appelé à :

Coordonner les positions de ses membres et les représenter dans les démarches et actions relatives aux transports et aux déplacements dans le bassin ;

Favoriser la mise en commun d'informations à destination des clients, des exploitants et des autorités organisatrices de transports sous la forme d'une banque de données, qui seraient mises à jour et harmonisées sur l'ensemble du territoire du syndicat mixte ;

Proposer une coordination des tarifs en vigueur sur chaque réseau et le développement d'une billettique compatible d'un réseau à l'autre. Le syndicat mixte n'a cependant pas compétence pour fixer ou homologuer les tarifs qui relèvent des seules décisions de leurs autorités organisatrices ;

Œuvrer pour une concrétisation planifiée et réaliste des projets de transports inscrits dans la charte DTPR.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE :

Le comité syndical :

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant désignés par chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale adhérent. En cas de vacance d'un siège, le nouveau délégué est désigné dans un délai d'un mois.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre. Il peut élaborer un règlement intérieur. Ses décisions sont prises à l'unanimité. Seuls les délégués titulaires ont voix délibérative.

Le Président : Le comité syndical élit en son sein au scrutin secret un président et deux vice-présidents. Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux vice-présidents.

ARTICLE 6: ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES. RETRAIT D'UN ADHERENT. MODIFICATIONS STATUTAIRES :

L'adhésion d'un nouveau membre est décidée à l'unanimité par le comité syndical. Le retrait d'un adhérent est décidé à l'unanimité par le comité syndical. La modification des statuts est décidée à l'unanimité par le comité syndical.

ARTICLE 7 : LE BUDGET :

Le syndicat mixte vote annuellement un budget de façon à pourvoir à la réalisation de ses objectifs. Les dépenses à la charge de ses membres constituent des dépenses obligatoires.

La contribution des membres est la suivante :

¼ à la charge de chaque département

1/12 à la charge de chaque établissement public de coopération intercommunale.

Cette répartition sera revue à chaque adhésion d'un nouveau membre ou retrait d'un adhérent.

Les recettes proviennent des contributions de ses membres et plus généralement de toutes ressources prévues par la loi et les règlements.

La comptabilité du syndicat mixte est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT :

Chaque membre contribue au fonctionnement du syndicat mixte en mettant à sa disposition son personnel en tant que de besoin.

Le Conseil Général de la Haute-Savoie héberge et assure le secrétariat du syndicat mixte.

ARTICLE 9 : Sur tous les points non prévus dans les présents statuts, les articles du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent pour assurer le fonctionnement du syndicat mixte.

ARTICLE 10 :NOMINATION DU COMPTABLE :

Les fonctions de receveur du syndicat mixte seront exercées par le trésorier de SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS.

ARTICLE 11 : Les statuts du syndicat mixte resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 12 : MM. les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Haute-Savoie et de la Préfecture de l'Ain,

M. le Président du Conseil Général du département de la Haute-Savoie,

M. le Président du Conseil Général du département de l'Ain,

MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

MM. les Trésoriers Payeurs Généraux de la Haute-Savoie et de l'Ain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Savoie et de l'Ain.

Le Préfet de l'Ain,

Michel FUZEAU.

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.1134 du 16 mai 2005 de cessibilité de parcelles – commune de Saint Gingolph

ARTICLE 1er : L'arrêté N°2004/2039 du 16 septembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de SAINT GINGOLPH, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles de terrain cadastrées AC 140,144 et 146, nécessaires, dans le cadre du projet d'aménagement urbain de la traversée de SAINT GINGOLPH, à la création du parking, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

ARTICLE 3 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le Sous Préfet de THONON-LES-BAINS,
- M. le Maire de SAINT GINGOLPH,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Décisions du 17 mai 2005 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie

Lors de sa réunion du mardi 17 mai 2005, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie **a accordé** les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Création d'un magasin de jeux et jouets, à l'enseigne « KING JOUETS », à CLUSES, d'une surface totale de vente de 727 m².
- Création d'un hall d'exposition et de vente de spas, à l'enseigne « EUROPE SPA » à AMANCY, d'une surface totale de vente de 350 m² ;
- Extension du magasin spécialisé dans la vente et la réparation de matériel agricole et forestier, l'achat et la vente de tout matériel de motoculture, exploité sous l'enseigne « VAUDAUX – les pieds sur la terre » à VETRAZ MONTHOUX, pour porter sa surface totale de vente de 2.300 m² à 2.750 m² ;
- Création d'un hôtel de tourisme 3 étoiles, au Chinaillon, commune du GRAND-BORNAND, d'une capacité de 50 chambres ;

Au cours de cette même réunion, elle **a rejeté** le projet suivant :

- Création d'un magasin de chaussures, prêt à porter et accessoires, à RUMILLY, d'une surface totale de vente de 1.200 m² ;

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2005.1177 du 19 mai 2005 portant composition de la commission de surendettement des particuliers

ARTICLE 1er : sont désignés –à compter du 17 juin 2005 - pour siéger au sein de la commission de surendettement des particuliers de la Haute-Savoie pour une durée d'un année :

- **en qualité de représentants de l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement** :

◆ Membre titulaire : M. Rémy LEPERS

◆ Membre suppléant : M. Claude CHAUVET

- **en qualité de représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales de HAUTE-SAVOIE** :

◆ Membre titulaire : M. Jean PALLUD

◆ Membre suppléant : M. Marc JULIEN-PERRIN

ARTICLE 2 : sont désignées pour siéger à la commission de surendettement avec voix consultative :

- **en qualité de personne qualifiée dans le domaine de l'économie sociale et familiale** :

‡ Mme Catherine ROUX-LEVRAT, responsable du service d'économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales.

- **En qualité de juriste** :

‡ Mme Florence CHERON épouse DEVILLEBICHOT.

ARTICLE 3: M. le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE SAVOIE, M. le trésorier-payeur général, M. le directeur de la banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.1185 du 23 mai 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Rumilly

Article 1^{er}: **M. DANIELO Pascal**, chef de la police municipale de la commune de Rumilly, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2: **Mme JUAN Cécile**, agent administratif, est désignée suppléante.

Article 3: Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4: l'arrêté n°2003-558 du 26 mars 2003 est abrogé.

Article 5: Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2005.1230 du 30 mai 2005 portant agrément de la SA Champ des Cimes en qualité de société coopérative d'intérêt collectif

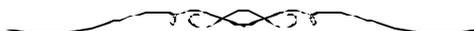
Article 1er : La SA Champ des Cimes – PLATEAU D'ASSY – PASSY (74190) est agréée en qualité de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) ;

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2005-1179 du 19 mai 2005.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Ministre de l'Emploi, du travail et de la cohésion sociale – Délégation Interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale - et à M. le Président de la SA Champ des Cimes. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEAIAA.5 du 26 avril 2005 portant organisation de la lutte contre la flavescence dorée de la vigne

Chapitre I : Définition du périmètre de lutte

ARTICLE 1^{er} : Est déclarée contaminée ou située dans une zone présentant un risque majeur de contamination par la FLAVESCENCE DOREE, la commune de Seyssel.

ARTICLE 2 : Conformément à l'arrêté du 9 Juillet 2003 et du 31 juillet 2000, la lutte contre la flavescence dorée est obligatoire sur tout le territoire national.

De plus, dans les communes citées à l'article 1 ci-dessus, la lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée, la cicadelle *Scaphoideus titanus*, est déclarée obligatoire dans toutes les parcelles de vigne qu'elles soient destinées à la production de vin ou de raisin en application de l'article 3 de l'arrêté du 9 Juillet 2003.

Chapitre II : Modalités de la lutte contre le vecteur

ARTICLE 3 : La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, sera effectuée dans toutes les vignes au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage à raison d'au minimum deux applications suivant les dates et les modalités fixées par le Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF Rhône-Alpes), sans préjudice des dispositions de l'article 5.

Ces dates et modalités d'intervention définies après concertation avec les organisations professionnelles seront largement diffusées par les services administratifs concernés et les organisations professionnelles dont la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles.

Les contrôles portant sur l'efficacité biologique pourront être effectués dans les jours suivants la date d'application recommandée, par les agents habilités en application de l'article L 251.14 du code rural.

Chapitre III : Arrachage des ceps de vigne

ARTICLE 4 : Il est fait obligation aux propriétaires (y compris de jardins amateurs) et aux exploitants notamment dans les communes citées à l'article 1 :

- de déclarer la présence sur leurs parcelles de tout symptôme douteux de flavescence dorée auprès, soit au Service Régional de la Protection des Végétaux, soit au Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles ou de sa Fédération Départementale ou Régionale en application de l'article L 251-6 du Code Rural,
- d'arracher **avant le 1^{er} mars 2006**, après notification de la contamination par le Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF Rhône-Alpes), les ceps isolés contaminés et les parcelles contaminées par la maladie à plus de 20 p. cent (plus de 20 ceps contaminés sur 100),
- d'arracher dans les meilleurs délais et **au plus tard le 1^{er} mars 2006**, les parcelles de vignes situées dans les communes visées à l'article 1 qui auront été déclarées par le Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF Rhône-Alpes), d'une part à l'état d'abandon caractérisé par l'absence d'entretien et d'exploitation normale de type taille ou palissage, et d'autre part susceptibles de constituer des réservoirs de la maladie et/ou de son vecteur et de ce fait contribuer à la dissémination de cette maladie.

Les ceps et les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage en application du présent arrêté devront être rendus indemnes de toute repousse de vigne (*Vitis*).

Il est à rappeler que tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service des douanes, application du règlement communautaire 1493/99.

ARTICLE 5 : Pour la production des bois et plants de vigne dans tout le département de la Haute-Savoie, les dispositions citées dans le chapitre V de l'arrêté du 9 juillet 2003 s'appliquent en totalité.

La lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée, prévue à l'article 3, sera effectuée à raison de trois applications au minimum dans toutes les parcelles, qu'elles soient ou non situées dans la zone définie à l'article 1.

Les mesures d'arrachage citées à l'article 4 s'appliquent également aux vignes mères dans les mêmes conditions. Toutefois, préalablement à la mise en œuvre de l'arrachage, les ceps correspondants devront obligatoirement être déclarés auprès de l'ONIVINS, délégation régionale à Lyon.

Chapitre IV : Mesures d'exécution

ARTICLE 6 : En cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles et leur Fédération départementale assureront l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L 251.18 en vertu de l'article L 251.10 du Code Rural.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du Code Rural.

ARTICLE 7 : Les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc.) induits par le non-respect de ces obligations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne dans le département de la Haute Savoie est abrogé.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Savoie, Monsieur le chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de Rhône-Alpes (DRAF), Monsieur le Président de la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de la Haute-Savoie, Monsieur le Président du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Haute-Savoie, Mesdames et Messieurs les Maires, officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEAIAA .6 du 26 avril 2005 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Haute-Savoie

ARTICLE 1^{er} : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article R. 615 -14 du code rural, les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz, les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences ainsi que les surfaces gelées et en herbe, doivent être entretenues conformément aux règles détaillées en annexe.

ARTICLE 2 : Surface de couvert environnemental / couverts autorisés

La liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental est précisée par l'arrêté préfectoral DDAF/SEA-IAA/2005/n°1 du 1 mars 2005 relatif aux règles de couvert environnemental liées aux nonnes conditions agricoles et environnementales.

ARTICLE 3 : Dispositions existantes applicables à la mesure « surface de couvert environnemental » et à la mesure « diversité de l'assolement »

En application du III de l'article R.615-10 du code rural, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDAF/2004/SEA-IAA/n°6 du 27 mai 2004 relatif à la définition des usages locaux pour la détermination des surfaces bénéficiant d'un régime de soutien aux producteurs reproduit en annexe s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental.

En application du 2^{me} alinéa du 2° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 janvier 2005 susvisé, la date limite d'implantation des surfaces en gel du 15 mai, fixée à l'annexe du présent arrêté, s'applique comme date limite d'implantation des surfaces en couvert environnemental.

En application de l'article R.615-12 du code rural, les dispositions des arrêtés définissant les plans de prévention des risques d'inondation s'appliquent.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n°DDAF/2004/SEA-IAA/n°5 du 27 mai 2004 précisant les modalités d'entretien des parcelles gelées est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Annexe

Règles minimum d'entretien des terres

1°) Les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz doivent présenter une densité de semis minimum et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions du règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004.

2°) Les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences doivent respecter si elles existent les conditions d'entretien prévues par le règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004.

3°) Surfaces en gel (hors gel environnemental « 5 mètres – 5 ares ») :

Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.

Les repousses de cultures de l'année précédente sont acceptées, uniquement après colza ou orge.

Un couvert doit être implanté pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

Le couvert doit être implanté au plus tard le 15 mai et présent jusqu'au 31 août.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet,
- que la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'il n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

Les espèces à implanter autorisées sont :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, féтуque des près, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des près, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Toutefois, dans le cadre du cahier des charges « jachère environnement et faune sauvage », les mélanges d'autres espèces sont autorisés.

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, féтуque des près, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des près, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

Brome cathartique : éviter montée à graines des céréales

Brome sitchensis : éviter montée à graines des céréales

Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères

Féтуque ovine : installation lente

Pâturin commun : installation lente

Ray-grass italien : éviter montée à graines des céréales

Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux

Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage, le broyage et/ou une utilisation limitée de produits phytosanitaires, dans les conditions suivantes :

- La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf si un couvert est implanté. Dans ce cas, la fertilisation est cependant interdite à moins de 5 m des cours d'eau.

- L'emploi de produits phytosanitaires doit être limité à la nécessité d'éviter la montée en graines des rumex et chardons. Seuls les produits homologués pour l'implantation et l'entretien des jachères peuvent être utilisés.

- Les produits utilisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent bénéficier d'autorisations pour les usages suivants :

o traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte

o traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture

Afin de préserver la faune, les travaux d'entretien par fauchage ou broyage, visant à limiter la croissance et prévenir la montée à graines du couvert sont interdits du 1^{er} mai au 9 juin.

4°) Surface en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » :

Les couverts autorisés pour les surfaces en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » sont ceux autorisés à la fois sur les surfaces en gel listés au 3°) de l'annexe I et sur les surfaces en couvert environnemental.

Les surfaces en gel environnemental 5 mètres – 5 ares doivent être entretenues selon les modalités précisées en annexe 3°), sauf pour l'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les surfaces en gel environnemental situées le long des cours d'eau. En dehors des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sur ces surfaces dans le cadre de la dérogation prévue par le 3^{ème} alinéa du III de l'article R.615-10 du code rural.

L'utilisation de produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces de gel environnemental.

5° Surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, estives) :

Les surfaces en herbe doivent être entretenues

- soit par pâturage,
- soit par fauche (au moins une fauche annuelle).

Dans le cas de pâturage ou de fauche avec stockage pour l'affouragement des animaux de l'exploitation, le chargement minimum des surfaces d'herbe correspondantes dans chaque zone doit être le suivant :

- Haute-montagne : 0,05 UGB/ha
- Montagne : 0,15 UGB/ha
- Autres zones : 0,25 UGB/ha

Dans le cas d'une fauche sans utilisation pour l'affouragement des animaux de l'exploitation, le produit de la fauche doit être vendu.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEP.11 du 26 avril 2005 portant autorisation de travaux – commune du Grand-Bornand

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La Société MGM, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée au titre des Articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement, à réaliser des travaux de busage d'un petit torrent affluent du Chinaillon dans le cadre de la construction de l'ensemble résidentiel «Le Village de Lessy » sur la Commune du GRAND-BORNAND dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 – Responsabilité

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

2.2 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2.3 – Conformité des aménagements

Les caractéristiques techniques des ouvrages et aménagements à réaliser, indiquées dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, devront être respectées.

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux et des aménagements autorisés devra être au préalable porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté, en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'Article 2 de la Loi sur l'Eau, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par les Articles 14 et 15 du Décret n°93-742 du 29 mars 1993.

Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux mêmes formalités que pour l'arrêté initial.

ARTICLE 3 - AMENAGEMENTS AUTORISES – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le projet autorisé consiste en la réalisation d'un busage d'un torrent affluent du Chinaillon dans le cadre de la construction de l'ensemble résidentiel «Le Village de Lessy » sur la Commune du GRAND BORNAND. Les travaux comprennent :

- la réalisation d'un avaloir en amont de la route de Samance avec système de piège à sédiments et trop-plein ; le trop-plein se déverse dans le fossé en bordure de route ;
- la traversée de la route de Samance par une canalisation de diamètre 500 mm sur une longueur de 11,4 m et une pente de 8,7 % ;
- un busage de diamètre 400 mm le long de la paroi clouée soutenant la route de Samance d'une longueur de 12,75 m ;
- la construction d'un brise-charge au pied de la paroi clouée ;
- un busage à partir du pied de la paroi clouée sur une longueur de 16,80 m pour une pente de 31 % et un diamètre de 400 mm ;
- la réalisation d'un deuxième brise charge ;
- l'aménagement d'un canal recouvert horizontal sur une longueur de 26 m ; le canal est d'une largeur de 1 m et d'une profondeur de 0,8 m.

Afin d'éviter tout débordement dans la partie à ciel ouvert très pentue (60%), le lit actuel sera localement sur-creusé afin de bien canaliser le flux jusqu'à la partie naturellement bien incisée.

A titre de mesure compensatoire, la Société MGM réalisera la remise à l'air libre du tronçon busé situé en aval de la route départementale n°4.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE REALISATION DES AMENAGEMENTS

4.1 – Avant tout commencement des travaux

8 jours avant le commencement des travaux, il appartient au pétitionnaire d'informer le service police de l'eau, l'agent du Conseil Supérieur de la Pêche, Hervé BEAUDUC (06.72.08.13.67) ainsi que Jean-Paul MANIGLIER (06.80.98.26.02) de l'Association du FAUCIGNY pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

A titre de mesure conservatoire de la faune piscicole, une pêche électrique de sauvegarde du poisson sera éventuellement réalisée, si l'agent du Conseil Supérieur de la Pêche le juge utile. Les frais de cette pêche seront à la charge du pétitionnaire.

4.2 – Déroulement du chantier

La zone de travail sera isolée du lit mouillé par un batardeau provisoire constitué de matériaux alluvionnaires. Ces derniers devront être fusibles en cas de crue. Dès la fin du chantier, le batardeau devra être démantelé avec minutie. Pour chaque zone de travail, les eaux de fouilles transiteront par un bassin de décantation avant rejet dans la rivière.

4.3 – Mesures pendant l'exécution des travaux

• *Emprise du chantier*

L'emprise au sol du chantier sera piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements. Les engins ne devront pas circuler en dehors des zones strictement nécessaires aux travaux.

Les installations de chantiers seront situées en dehors des zones inondables.

• *Gestion des déchets et des matières polluantes*

Toutes les précautions nécessaires devront être prises :

- pour faire face aux risques de pollutions accidentelles ;
- pour éviter la turbidité des eaux vives du torrent, soit en conditionnant la totalité des eaux d'étiage dans busage ou tuyau souple, soit en détournant provisoirement les eaux.

En cas de pompage de fouille, celui-ci sera réalisé à partir d'un bassin de décantation de manière à ne rejeter que les eaux présentant un minimum de matières en suspension. Si nécessaire, un filtrage complémentaire sera réalisé à travers un géotextile.

Il est interdit d'effectuer des dépôts, même provisoires, dans le lit mineur du torrent.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée. Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés hors zones humides, dans des sites appropriés.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment,...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Les opérations de nettoyage et ravitaillement en carburant des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés à cet effet.

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les huiles et hydrocarbures seront stockés dans des cuves éloignées du lit du ruisseau. En cas d'écoulement de ces produits sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution seront immédiatement mises en œuvre, puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

- *Mesures à prendre lors d'une pollution accidentelle*

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire devra interrompre immédiatement les travaux ou l'incident et prendra toutes les mesures nécessaires pour limiter les effets de l'incident sur le milieu. Il informera dans le plus bref délai, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des dispositions prises pour y faire face.

Les agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216.3 du Code de l'Environnement auront accès en tout temps aux zones de travaux.

4.4 – Après les travaux

Le site sera nettoyé de tous les ouvrages provisoires, matériaux et matériels excédentaires. Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée. L'ensemble des terrains affectés par le chantier sera remis en état.

Les berges du ruisseau touchées par les travaux seront remises en état et revégétalisées.

Le pétitionnaire organisera, en fin de travaux, avec le Conseil Supérieur de la Pêche et le service de police de l'eau, une réunion permettant de constater la bonne conformité des ouvrages réalisés.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN ET MOYENS DE SURVEILLANCE

Le pétitionnaire veillera au bon fonctionnement des différents ouvrages concernés par le projet. Il nommera un agent responsable de la surveillance qui effectuera une visite régulière des aménagements réalisés, notamment après chaque crue significative de la rivière, ce qui permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien.

Lorsque des travaux de réparation ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du ruisseau, le pétitionnaire avisera au moins 15 jours à l'avance l'Administration chargée de la Police des Eaux. Si nécessaire, à la demande de cette Administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement de l'ouvrage. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

ARTICLE 6 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre personnel. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 7 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la Loi sur l'Eau et ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations que ses travaux pourraient nécessiter.

ARTICLE 8 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en mairie de GRAND BORNAND.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service de l'Eau et de la

Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président Directeur Général de la Société MGM,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Chef de la Restauration des Terrains en Montagne,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEGE.23 du 27 avril 2005 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2)

ARTICLE 1 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 2004 susvisé :

- Le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes suivantes :

➤ ENTREMONT et THONES.

- Le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes suivantes :

➤ d'ALEX, AVIERNOZ, BRIZON, CHEVALINE, CONS-SAINTE-COLOMBE, CORDON, DINGY-SAINT-CLAIR, DOUSSARD, ENTREVERNES, FAVERGES, GRAND-BORNAND, GIEZ, LA BALME-DE-THUY, LA CLUSAZ, LATHUILLE, LE BOUCHET-MONT-CHARVIN, LE REPOSOIR, LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES, LES CLEFS, MANIGOD, MARLENS, MONTMIN, MONT-SAXONNEX, NANCY-SUR-CLUSES, SAINT-FERREOL, SAINT-JEAN-DE-SIXT, SALLANCHES, SERRAVAL, SEYTHENEX, TALLOIRES, THORENS-GLIERES, VILLARDS-SUR-THONES.

ARTICLE 2 : Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret 2004-762 du 28 juillet 2004 et l'arrêté du 28 juillet 2004 susvisés.

ARTICLE 3 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2005.SEP.16 du 10 mai 2005 portant autorisation de travaux – commune de Saint Gervais-les-Bains

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée au titre des Articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, à réaliser des travaux d'aménagement pour lutter contre les débordements du Dard sur la Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 – Responsabilité

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

2.2 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2.3 – Conformité des aménagements

Les caractéristiques techniques des ouvrages et aménagements à réaliser, indiquées dans le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, devront être respectées.

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux et des aménagements autorisés devra être au préalable porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté, en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'Article 2 de la Loi sur l'Eau, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par les Articles 14 et 15 du Décret n°93-742 du 29 mars 1993.

Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux mêmes formalités que pour l'arrêté initial.

ARTICLE 3 - AMENAGEMENTS AUTORISES – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le projet autorisé consiste en la création d'un barrage grille et d'une plage de dépôt sur la Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS. Les travaux comprennent :

- l'aménagement d'un seuil en enrochements à l'amont ;
- la réalisation d'un bassin de sédimentation en zone intermédiaire ;
- la construction d'un barrage grille à l'aval ;
- la mise en place de protections de berges.

Le seuil amont est constitué d'enrochements bétonnés sur une longueur de 5 m. Sa pente est de 2/1 et permet d'abaisser le niveau du lit de 2m (blocométrie de 0,75 m).

En aval du seuil, une zone intermédiaire sera terrassée afin de recentrer les écoulements. Le dévers de part et d'autre de l'axe sera de 5%, la pente moyenne du cours d'eau de 17 %.

L'ensemble sera fermé par un barrage grille composé des éléments suivants :

- d'un radier et de contreforts en béton armé :
 - longueur contreforts : 3 m
 - hauteur totale : 3 m
 - chenal d'écoulement de 9 m² de section ;
- d'une grille constituée de 4 barres horizontales ; l'ouverture de la grille sera de 40 cm pour les deux premiers espaces et 50 cm pour les suivants ;

- de deux ailes d'entrée amont de 5 m de longueur, de 3,5 m de hauteur, de pente en crête de 10% et d'épaisseur 0,4 m.

Les protections de berges seront réalisées en enrochements libres. Le talutage sera de 2/3, le sabot de pied ancré à 1 m sous le niveau du terrain fini. Elles concernent les deux rives du torrent :

- en amont du barrage grille, elles prolongent les ailes d'entrée sur une longueur de 11,50 m ;
- en aval du barrage grille, elles sont réalisées sur une longueur de 5 m et sur une largeur de 2 m en protection de fond.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE REALISATION DES AMENAGEMENTS

4.1 – Avant tout commencement des travaux

8 jours avant le commencement des travaux, il appartient au pétitionnaire d'informer le service police de l'eau, l'agent du Conseil Supérieur de la Pêche, Jean-Marc RICHARDOT (06.72.08.13.69) ainsi que Jean-Charles JULLIN (06.07.12.84.51) de l'Association du FAUCIGNY pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

A titre de mesure conservatoire de la faune piscicole, une pêche électrique de sauvegarde du poisson sera éventuellement réalisée, si l'agent du Conseil Supérieur de la Pêche le juge utile. Les frais de cette pêche seront à la charge du pétitionnaire.

4.2 – Déroulement du chantier

La zone de travail sera isolée du lit mouillé par un batardeau provisoire constitué de matériaux alluvionnaires. Ces derniers devront être fusibles en cas de crue. Dès la fin du chantier, le batardeau devra être démantelé avec minutie. Pour chaque zone de travail, les eaux de fouilles transiteront par un bassin de décantation avant rejet dans la rivière.

4.3 – Mesures pendant l'exécution des travaux

• Emprise du chantier

L'emprise au sol du chantier sera piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements. Les engins ne devront pas circuler en dehors des zones strictement nécessaires aux travaux.

Les installations de chantiers seront situées en dehors des zones inondables.

• Gestion des déchets et des matières polluantes

Toutes les précautions nécessaires devront être prises :

- pour faire face aux risques de pollutions accidentelles ;
- pour éviter la turbidité des eaux vives du Dard, soit en conditionnant la totalité des eaux d'étiage dans un busage ou tuyau souple, soit en détournant provisoirement les eaux.

En cas de pompage de fouille, celui-ci sera réalisé à partir d'un bassin de décantation de manière à ne rejeter que les eaux présentant un minimum de matières en suspension. Si nécessaire, un filtrage complémentaire sera réalisé à travers un géotextile.

Il est interdit d'effectuer des dépôts, même provisoires, dans le lit mineur du Dard.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée. Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés hors zones humides, dans des sites appropriés.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment,...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Les opérations de nettoyage et ravitaillement en carburant des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés à cet effet.

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les huiles et hydrocarbures seront stockés dans des cuves éloignées du lit du ruisseau. En cas d'écoulement de ces produits sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution seront

immédiatement mises en œuvre, puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

- *Mesures à prendre lors d'une pollution accidentelle*

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire devra interrompre immédiatement les travaux ou l'incident et prendra toutes les mesures nécessaires pour limiter les effets de l'incident sur le milieu. Il informera dans le plus bref délai, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des dispositions prises pour y faire face.

Les agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'Article L216.3 du Code de l'Environnement auront accès en tout temps aux zones de travaux.

4.4 – Après les travaux

Le site sera nettoyé de tous les ouvrages provisoires, matériaux et matériels excédentaires. Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée. L'ensemble des terrains affectés par le chantier sera remis en état.

Les berges du ruisseau touchées par les travaux seront remises en état et revégétalisées.

Le pétitionnaire organisera, en fin de travaux, avec le Conseil Supérieur de la Pêche et le service de police de l'eau, une réunion permettant de constater la bonne conformité des ouvrages réalisés.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN ET MOYENS DE SURVEILLANCE

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages mis en place. Il effectuera une visite régulière des aménagements réalisés, notamment après chaque crue significative de la rivière, ce qui permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien. Il devra veiller à ce que la grille ne soit pas obstruée.

Lorsque des travaux de réfection, de curage ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du ruisseau, le pétitionnaire devra en informer l'Administration chargée de la Police des Eaux.

Si nécessaire, à la demande de cette Administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement de l'ouvrage. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

ARTICLE 6 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre personnel. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 7 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la Loi sur l'Eau et ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations que ses travaux pourraient nécessiter.

ARTICLE 8 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en mairie de SAINT-GERVAIS.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service de l'Eau et de la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le Maire de SAINT-GERVAIS,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Chef de la Restauration des Terrains en Montagne,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.307 du 11 avril 2005 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – communes de Bons-en-Chablais et Machilly

Par arrêté préfectoral n° DDE 05-307 en date du 11 avril 2005 est prorogé pour une durée de 5 ans à compter du 17 avril 2005 l'arrêté préfectoral n° DDE 00-190 du 17 avril 2000 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la route départementale n° 35 entre les P. R. 7. 860 et 10.450 et de la route départementale n° 101 entre les P.R. 0. 632 et 1.454 sur le territoire des communes de BONS-EN-CHABLAIS et MACHILLY.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.346 du 27 avril 2005 portant déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du PLU de Sillingy

Par arrêté préfectoral n° DDE 05-346 en date du 27 avril 2005 sont déclarés d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement des routes nationales n° 508 (du P. R. 29 + 000 au P.R. 34 + 360) et n° 1508 (du PR 5 + 150 au PR 6 + 680) – section ANNECY – BELLEGARDE – comprenant la mise à 2 x 2 voies entre l'échangeur de Gillon et LA BALME-DE-SILLINGY, la déviation de LA BALME-De-SILLINGY du PR 29 + 000 au PR 30 + 200 et le rétablissement des voies de communication, conformément au plan au 1/ 10.000^e annexé au présent arrêté).

La déviation de LA BALME-de-SILLINGY aura le statut de déviation d'agglomération avec interdiction d'accès (les propriétés riveraines n'auront pas accès direct à la déviation – application des dispositions prévues aux articles L 152-1 et 2 et R 152-1 et 2 du Code de la voirie routière ; le plan faisant apparaître les limites entre lesquelles s'applique l'interdiction d'accès est celui au au/10.000^e susvisé).

Le présent arrêté de DUP tient lieu de déclaration de projet, emporte approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la Commune de SILLINGY, décline du domaine public routier national la route nationale n° 508 actuelle avec reclassements dans les voiries départementale et communale (communes de La-Balme-de-Sillingy, Sillingy, Epagny et Meythet).

Une copie de l'arrêté préfectoral a été adressée aux mairies de La Balme-De-Sillingy, Epagny, Metz-Tessy et Meythet pour AFFICHAGE pendant UN MOIS en mairies.

Le dossier peut être consulté, pendant les jours et heures d'ouverture au public, à la Direction Départementale de l'Equipement (SJ/ Bureau des Affaires Administratives et Foncières) – 15, rue Henry Bordeaux à ANNECY.

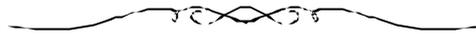
Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° DDE.2005.373 du 12 mai 2005 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – communes d'Allinges

Par arrêté préfectoral n° DDE 05-373 en date du 12 mai 2005 est prorogé pour une durée de 5 ans à compter du 18 mai 2005 l'arrêté préfectoral n° DDE 00-242 en date du 18 mai 2000 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la route départementale n° 903 entre les PR 71. 500

et 73.000 comprenant notamment : la modification d'un tourne à gauche avec la voie communale n° 5, la création d'un carrefour giratoire avec la route départementale n° 233 et la voie communale n° 7 et le raccordement de la voie communale n° 4 sur le territoire de la commune d'ALLINGES.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° DDASS.2005.225 du 6 juin 2005 portant extension de la capacité de l'I.M.E. « l'Epanou »

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-I du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés d'Annecy et ses environs, sise 8, rue Louis Bréguet – 74 600 SEYNOD, en vue de l'extension de 6 places de semi-internat pour enfants et adolescents des 2 sexes, de 6 ans à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

Article 2 : La capacité de cette structure est fixée comme suit :

- 65 places de semi-internat,
- 20 lits d'internat de semaine,

réservés à des enfants et adolescents des 2 sexes, de 6 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

- 6 places de semi-internat

réservées à des enfants et adolescents des 2 sexes, de 6 à 20 ans présentant des troubles autistiques.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 5 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS(E.T)	74 078 107 5
Code catégorie	183 (institut médico-éducatif)
Code discipline	901 (Education gén. & soins spécial. enfants hand) 902 (Éducation profes. & soins spécial. enfants hand)
Code clientèle	125 (retard mental léger avec troubles associés) 437 (autistes)
Code activité	17 (internat de semaine) 13 (semi-internat)
Code statut	60 (Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique)
Mode de fixation des tarifs	05 (préfet département/medsoc)

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du département de la Haute-Savoie, à l'Hôtel du Département et à la Mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES**

Arrêté préfectoral n° DDCCRF.2005.2 du 27 mai 2005 fixant les dates des soldes d'été 2005

ARTICLE 1 – Les soldes d'été sont fixés comme suit dans le département de la Haute-Savoie, pour toutes les activités et pour toutes les communes :

du mercredi 29 juin à 8 heures au samedi 30 juillet 2005

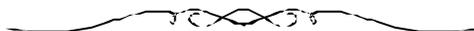
ARTICLE 2 – Les soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis un mois au moins à la date de début de la période de soldes considérée.

ARTICLE 3 – Le non respect de la date ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L. 310-5 du code de commerce.

ARTICLE 4 – La période des soldes ne saurait déroger aux règles relatives au repos hebdomadaire ou au travail de nuit.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et adressé à Mmes et MM. les Maires du département, M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et à M. le Président de la Fédération départementale des Groupements de Commerçants, à fin de publicité.

Le Préfet,
Rémi CARON.



A. N. P. E.

Décision modificative n° 1 du 29 avril 2005 de la décision nS° 690.2005 portant délégation de signature

Article 1 : La décision n°690/2005 du 18 avril 2005 portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, est modifiée comme suit, avec effet au **2 mai 2005**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

DELEGATION REGIONALE RHONE-ALPES

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
HAUTE SAVOIE			
Annecy	Michel DEBERNARDY	Francesca DEVEAUX Cadre opérationnel	Claire JULLIEN Cadre opérationnel Agnès GOLLIARD Cadre opérationnel
Seynod	Marie-France RAPINIER	Véronique DUBRAY Cadre opérationnel	Josette LAPIERRE Cadre adjoint appui et gestion
Annemasse	Philippe CHAMBRE	Anny FALCONNIER Cadre opérationnel	Thérèse SCIACCA Cadre opérationnel <u>Christine FERME</u> Cadre opérationnel Nadine DELPOUX Cadre opérationnel
Cluses	Nicolas ROUSSEAU	Emmanuelle DUFOURD Cadre opérationnel	Laure PATOUILLARD Cadre opérationnel Marc - Antoine BONACASA Cadre opérationnel
Sallanches	Christiane MEYER	Martine MOUSSA Cadre opérationnel	Bernadette MALLÉN Conseiller
Thonon les Bains	Patrick ROGER	Anne CHIQUÉL Cadre opérationnel	Claire MICHEL Cadre opérationnel Jean-Denis SUDOMIR Cadre opérationnel

Le Directeur Général,
Christian CHARPY.



AVIS DE CONCOURS

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé de la fonction publique hospitalière – centre hospitalier de la région annécienne

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière :

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy (Haute-Savoie) en application de l'article 10 du décret n°2001-1375 modifié du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

- 4 postes vacants au CHRA (filière infirmière)
- 2 postes vacants au CHIAB (filière infirmière)
- 1 poste vacant au CHRA (filière rééducation).

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaire du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaire d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq années de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi, ou remises), au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy, BP 2333, 74011 ANNECY CEDEX.



DIVERS

Réseau Ferré de France

Décision du 20 mai 2005 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Maxilly-sur-Léman

ARTICLE 1^{er} : Le terrain sis à MAXILLY SUR LEMAN (74) Lieu-dit "Le Roucher" sur la parcelle cadastrée AC 141p pour une superficie de 841 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine,
Anne FLORETTE.

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de CHAMBERY 18 avenue des Ducs de Savoie BP 1006 73010 CHAMBERY.

Décision du 31 mai 2005 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Monnetier-Mornex

ARTICLE 1^{er} : Le terrain sis à MONNETIER MORNEX (74) Lieu-dit vers la Gare sur la parcelle cadastrée A 279 pour une superficie de 408 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine,
Anne FLORETTE.

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de CHAMBERY 18 avenue des Ducs de Savoie BP 1006 73010 CHAMBERY.

